



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le projet Cap Mobilité  
Île de Ré 2024**

n° : F-075-21-C-0074

Décision n° F-075-21-C-0074 en date du 29 juillet 2021

**Décision du 29 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-075-21-C-0074, présentée par le Conseil départemental de Charente-Maritime, relative au projet Cap Mobilité Île de Ré 2024 (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juin 2021.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet Cap Mobilité Île de Ré 2024 regroupe un ensemble de solutions techniques visant à faciliter les accès à l'Île de Ré, renforcer l'attractivité des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs et vélo) et réduire les nuisances engendrées par les encombrements ;
- les aménagements proposés sont situés à proximité et de part et d'autre du pont de l'Île de Ré ;
- sur la commune de La Rochelle, à l'est du pont, le projet comprend le réaménagement du parking du belvédère et la création d'un pôle d'échanges ce qui permettra :
  - o d'améliorer l'information des usagers et l'organisation des flux via la mise en place de nouveaux cheminements et la création de six quais dédiés au transport collectif avec des supports d'information dynamique ;
  - o d'optimiser la capacité de stationnement et d'inciter à l'utilisation de modes de transport propre ou collectif (covoiturage, vélo, véhicule électrique, transport collectif, etc.) via le réaménagement du parking (avec augmentation du nombre de places de 400 à 600), la création d'une passerelle piétonne, la mise en place d'un espace de covoiturage et de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- côté Rivedoux-Plage, à l'ouest du pont, le projet comprend l'aménagement d'un site partagé pour les cars, les navettes et les cycles et la requalification de la plage sud de Rivedoux-Plage ce qui permettra :
  - o aux véhicules de transports collectifs de contourner la principale zone de congestion avec la mise en place d'une voie partagée de près de 2 km, le long de la RD 201, qui assurera également la continuité cyclable ;
  - o de sécuriser les accès à la plage avec l'aménagement de deux passages piétons inférieurs et l'élargissement des deux passages existants ;
  - o de réorganiser l'offre de stationnement qui est actuellement de 283 places, dont 229 places en arrière plage, en la réduisant à 249 places dont 97 seulement en arrière plage ;

- o de requalifier le site, en particulier pour 7 000 m<sup>2</sup> de surface naturelle (végétation dunaire, pelouses et plantations) ;
- le projet comprend également, côté Rivedoux-Plage, l'aménagement d'un système de protection de côte sur le secteur du virage du Défend, rendu nécessaire par l'aménagement de la voie en site propre et ayant pour objectif de favoriser les processus d'accrétion du cordon dunaire ;
- les travaux côté La Rochelle sont prévus d'ici 2024 avec une durée prévisionnelle de six mois ;
- les travaux sur la commune de Rivedoux-Plage sont prévus à partir de 2024 pour une durée de 24 à 30 mois ;
- il est également envisagé, à un terme non défini, la prolongation du parcours en site propre sur le pont de l'Île de Ré jusqu'à la RN237 (voie réservée aux navettes, bus et cars) ce qui nécessitera la modification du profil en travers du pont afin de déporter la piste cyclable en encorbellement ; ces opérations ne pourront être engagées qu'à l'issue des opérations qui sont en cours pour garantir la pérennité de l'ouvrage (renouvellement partiel des câbles de précontrainte) ;

#### Considérant la localisation du projet,

- les aménagements sont situés :
  - o côté La Rochelle au lieu-dit du « Fief de la Repentie » et concernent une surface de 3,3 ha,
  - o côté Rivedoux-Plage aux lieux-dits « Le Défend », « Les Breuils » et « Les Peux » et concernent une surface de 2,5 ha dans le cas de l'aménagement du site propre et la requalification de la plage sud de Rivedoux et une surface de 0,7 ha dans le cas du système de protection de côte du virage du Défend,
  - o dans le site inscrit « l'ensemble de l'Île de Ré »,
- l'aménagement du « système de protection de côte du virage du Défend » est situé pour partie (environ 5 000 m<sup>2</sup> pour les épis de pieux en bois et les enrochements) au sein des sites Natura 2000 « Pertuis charentais » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE (identifiant n° FR5400469) et « Pertuis charentais – Rochebonne » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (identifiant n° FR5412026) ; les autres aménagements se situent à proximité immédiate de ces deux sites Natura 2000 ;
- l'aménagement du système de protection de côte du virage du Défend est pour partie situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Anse Notre-Dame Pointe de Chauvaud » (identifiant n° 540004654) et les aménagements de requalification de la plage sud de Rivedoux-Plage se trouvent à 15 m de cette zone ;
- les aménagements côté La Rochelle sont situés à 280 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Pointe de Queille » (identifiant n° 540006845) ;
- l'aménagement du « système de protection de côte du virage du Défend » est situé à proximité immédiate du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis » (identifiant n° FR9100007) ;
- deux sites classés se trouvent sur la commune de Rivedoux-Plage (« les espaces naturels de l'Île de Ré non encore protégés » et « Canton Sud ») ; l'aménagement du système de protection de côte du virage du Défend est situé pour partie au sein de ces sites ;
- les aménagements côté La Rochelle sont situés à 200 m du site patrimonial remarquable de La Rochelle ;
- les terrains concernés par le projet côté La Rochelle sont très artificialisés et occupés par le péage de l'Île de Ré, un restaurant, des parkings et des espaces en friche (parking temporaire de délestage estival), les arrêts des navettes et bus, des voiries (RD735, RD21) et des espaces verts entre les différentes infrastructures routières ;
- les terrains concernés par les aménagements côté Rivedoux-Plage sont anthropisés et occupés par la voirie de la RD201 et ses trottoirs et bas-côtés, des parkings, des espaces de loisirs (jeux pour enfants, parcours de santé, table d'orientation), des bâtiments et infrastructures liés aux activités du littoral (poste de secours, école de voile, aires de stockage des bateaux et remorques, cale de mise à l'eau), des espaces verts entre la RD201 et la plage ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les projets engendreront une artificialisation partielle et une consommation d'espaces naturels pour l'aménagement de la voie partagée le long de la RD201 (3 400 m<sup>2</sup> d'imperméabilisation supplémentaire) et les parkings de délestage situés dans les friches seront rendus permanents (0,9 ha) ; néanmoins, les parkings seront enherbés, l'emprise des stationnements sera réduite au niveau de Rivedoux-Plage et des espaces anthropisés ou naturels dégradés seront revégétalisés (sur environ 1 ha) ; le projet ne devrait de ce fait engendrer au total qu'une faible consommation d'espace ;
- à Rivedoux-Plage, les eaux ruisselées seront recueillies par des noues de régulation situées le long des aires de stationnement côté nord puis conduites vers des puits d'infiltration où elles seront infiltrées dans le sous-sol ;
- un diagnostic naturaliste a été mené en 2014, les zones présentant des enjeux du point de vue du milieu naturel seront évitées et préservées, seul le confortement des épis en pieux de bois et enrochements existants se situe en zone de milieux littoraux continentaux et de corridors diffus ; les projets participeront à l'amélioration de la situation actuelle (revégétalisation d'espaces anthropisés, redéfinition et hiérarchisation des chemins d'accès à la plage, plantation et développement de la zone de protection dunaire) et ne seront à l'origine d'aucune dégradation supplémentaire ;
- la requalification de la plage sud de Rivedoux nécessite la suppression d'une cinquantaine d'arbres (dont 3 à 4 identifiés au PLUi de l'Île de Ré), environ 90 arbres existants seront conservés et il est prévu la plantation d'environ 320 arbres et arbustes ;
- les abattages d'arbres seront programmés en automne, afin de ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune et les travaux seront réalisés entre octobre et mars, en dehors de la période de nidification ;
- une inspection des arbres sera conduite par un écologue avant leur abattage pour identifier de potentiels gîtes à chiroptères et condamner les gîtes au besoin ;
- les éléments du projet en lien avec les sites Natura 2000 n'ont pas d'incidences négatives prévues sur les espèces et les habitats inscrits, ce que devra confirmer l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les projets ne porteront pas atteinte au patrimoine et s'intégreront dans des espaces très urbanisés côté La Rochelle ; côté Rivedoux-Plage, un des objectifs du projet est la mise en valeur de l'espace naturel actuellement dégradé et sa préservation ;
- les aménagements réalisés en faveur des transports en commun et des modes actifs devraient entraîner une baisse de la circulation automobile et devraient contribuer à la réduction des émissions de polluants atmosphériques ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet Cap Mobilité Île de Ré 2024 (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le Conseil départemental de Charente-Maritime, le projet Cap Mobilité Île de Ré 2024 (17), n° F-075-21-C-0074, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 juillet 2021

Pour le président de la formation d'Autorité  
environnementale du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable  
et par délégation



Pascal DOUARD



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

